

DECISION N°2023_02

Objet : Acte modificatif d'une régie d'avance pour les dépenses liées au centre de loisirs sans hébergement

Le Maire de Lumbin,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération la délibération n°2020_05_14 du 26 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire du conseil municipal et autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 9 décembre 2008 créant la régie d'avances du centre de loisirs ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 modifiant le fonds de caisse de la régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

La régie d'avance pour les dépenses liées au centre de loisirs sans hébergement est modifiée comme il suit.

Article 2 :

La régie paie les dépenses non prévisibles ou non payables par mandats administratives suivantes :

1. Participation à des activités sportives dans le cadre du programme du centre de loisirs
2. Participation à des activités culturelles dans le cadre du programme du centre de loisirs
3. Alimentation consommée durant les activités du centre de loisirs
4. Frais médicaux engagés à l'occasion de séjours courts
5. Dépenses de pharmacie
6. Fournitures d'entretien et de petit matériel dans le cadre de séjours courts
7. Frais de parking, frais de péage et carburants de véhicules utilisés dans le cadre de l'activité des centres de loisirs et de séjours courts
8. Dépenses de transport en commun



Article 2 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte bancaire
2. Virement bancaire

Article 3 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Une avance temporaire sera consentie au régisseur du 1^{er} juillet au 31 août à hauteur de 2 700 €.

Article 4 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres au maximum et au minimum une fois par mois.

Article 5 :

Le régisseur percevra une IFSE majorée dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une IFSE majorée dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 6 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lumbin le 23 juin 2023

Le Maire,
Pierre FORTE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.